

Société d'Escrime de Maubeuge

STATUTS

Chapitre 1

Définitions et objectifs

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société d'Escrime de Maubeuge (SEM).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de permettre la pratique de l'escrime, en loisir comme en compétition, à toute personne qui en fait la demande.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au gymnase Coubertin, rue d'Hautmont, Maubeuge.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Déontologie

Les membres de l'association s'interdisent toutes manifestations et prises de position de caractère politique ou confessionnel en tant que représentants de l'association. Ils restent libres de leur parole et de leurs actions à titre personnel.

Chapitre 2

Moyens d'action

Article 6 : Club

La pratique de l'escrime se fait au sein d'un club (dénommé Cercle d'Escrime de Maubeuge) qui permet aux adhérents :

- de recevoir un enseignement à la pratique de l'escrime, par un maître d'armes détenteur des diplômes et titres en vigueur ;
- d'accéder aux installations nécessaires à cette pratique (pistes, matériels de piste) ;
- de louer les équipements indispensables à la pratique pour les adhérents ne souhaitant pas investir dans l'achat de ces équipements ;
- d'être inscrits aux compétitions officielles lorsque cette inscription relève du club, ainsi qu'à des tournois et rencontres amicales organisés hors circuit officiel.

La SEM emploie tous les moyens d'animation propres à la promotion et au développement de la pratique de l'escrime :

- distribution de flyers dans les écoles et les commerces ;
- organisation de stages découverte ;
- participation à des manifestations sportives (fête des sports, événements ponctuels) ;

Article 7 : Affiliation

L'association se réserve le droit d'adhérer aux différents organismes susceptibles de l'aider dans ses activités (comité départemental, etc.)

L'association fait affilier le club à la Fédération Française d'Escrime (FFE).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Chapitre 3 Composition

Article 8 : Membres

L'association se compose de : membres de droit ; membres d'honneur ; membres participants ; membres actifs.

A/ Membres de droit

Sont membres de droit, toutes personnes morales ou physiques mandatées, qui représentent un organisme subventionneur. Ils ont le droit de participer, avec voix consultative, aux assemblées générales.

B/ Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils ont le droit de participer, avec voix consultative, aux assemblées générales. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

C/ Membres participants

Sont membres participants, les personnes adhérant au club et versant à ce titre une cotisation.

Les majeurs sont membres par eux-même, les mineurs sont représentés par un tuteur légal qui exerce leur droit en lieu et place en tant que membre participant par substitution.

Ils ont droit de vote aux assemblées générales, sous réserve d'être à jour de toutes sommes liées à leur présence au club (licence, cotisation, location, achat d'équipement) au moment de l'assemblée.

D/ Membres actifs

Sont membres actifs les personnes exerçant depuis au moins un an une activité bénévole permettant le bon fonctionnement du club, sans en être adhérent ou tuteur d'un adhérent mineur. Le conseil d'administration décide de l'attribution du statut de membre actif au vu des services rendus. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

E/ Enseignants rémunérés

Les personnes chargées de l'enseignement de l'escrime aux adhérents (maîtres d'armes, prévôts, éducateurs) avec rémunération (employés par l'association ou prestataires de service indépendants), ont droit de vote en AG et sont consultants auprès du conseil d'administration sans droit de vote (avis sur les choix de matériels et équipements d'escrime et d'échauffement, créneaux horaires, inscriptions en compétition, etc.).

Article 9 : Adhésion

Le statut de membre participant de l'association est acquis après adhésion au club, par la remise du dossier d'inscription complet :

- certificat médical de non contre-indication ;
- fiche d'inscription ;
- fiche de location (éventuellement)
- paiement de toutes les sommes dues (licence, cotisation, location éventuellement).

Le montant de la licence est fixé annuellement par les organismes responsables (FFE et Ligue).

Le montant réclamé à l'adhérent est arrondi pour faciliter la gestion et tenir compte des frais d'affiliation du club auprès de ces organismes.

Le montant de la cotisation au club est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'association.

Article 10 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission, adressée par écrit au président de l'association ou au conseil d'administration ;
- radiation, prononcée par le conseil d'administration, sous réserve du droit – non suspensif – de l'intéressé de faire appel à une assemblée générale pour statuer sur son cas ;
- non renouvellement de l'adhésion au club pour un membre participant ;
- cessation des activités bénévoles pour un membre actif.

Chapitre 4

Administration et fonctionnement

Article 11 : Conseil d'administration

A/ Composition - désignation

L'association est gérée par un conseil d'administration (CA), composé de 3 à 7 membres, élus chaque année par l'ensemble des membres disposant d'un droit de vote (participants et actifs) réunis en assemblée générale.

Sont éligibles au CA tous membres participants à jour de toutes sommes dues et tous membres actifs, majeurs.

B/ Modalités

Les candidats au conseil d'administration doivent se déclarer auprès du président en exercice du CA, via le bulletin de candidature qui est fourni avec la convocation à l'assemblée générale et dans les délais précisés par cette convocation.

Toute personne physique ne peut faire acte que d'une seule candidature, même si elle cumule plusieurs titres de membre avec droit de vote (adhérent majeur, tuteur légal d'adhérent mineur, membre actif).

Une personne physique ne peut cumuler plus de 5 droits de vote, dans les conditions suivantes :

- pour lui-même (membre participant ou membre actif) ;
- en tant que tuteur légal d'un ou plusieurs membres participant(s) mineur(s) ;
- en tant que détenteur de procuration(s) de membres ayant droit de vote ne pouvant être présents.

C/ Vacance de poste

En cas de vacance de poste en cours de mandat, les représentants du CA peuvent coopter une personne parmi les membres participants ou actifs pour remplacer le partant, s'ils l'estiment nécessaire et pour la durée restante du mandat. En aucun cas le CA ne pourra comporter moins de 3 représentants.

D/ Rémunération

Les représentant du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ils exercent leur fonction à titre bénévole.

Ils peuvent toutefois être remboursés des frais occasionnés par leur fonction en relation avec l'activité du club. Les bénévoles peuvent également opter pour les dispositions fiscales existantes (réductions d'impôts).

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit à la suite de sa désignation pour élire le bureau en charge du fonctionnement.

Il peut être réuni à tout moment sur convocation de son président ou sur demande du tiers (1/3) de ses représentants.

La présence de la moitié (1/2) de ses représentants est nécessaire pour délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations donnent lieu à procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance et transcrit sur le registre des délibérations.

Tout représentant du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunion consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Pouvoirs du CA

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas soumis à vote en assemblée générale ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur, il confère le titre de membre actif aux bénévoles exerçant depuis au moins un an qui en font la demande (il peut aussi leur proposer ce titre), il prononce les mesures de radiation des membres s'il y a lieu.

Il surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de fautes graves, suspendre les gestionnaires du bureau.

Il fait ouvrir tous les comptes nécessaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel employé par l'association.

Il établit et fait respecter le règlement intérieur de l'association.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget, lesquels sont soumis à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses représentants.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est composé, à minima, d'un président et d'un trésorier, n'ayant aucun lien de parenté, choisis parmi les représentants du CA.

S'il l'estime nécessaire, le CA peut décider de créer des postes accessoires pour les fonctions annexes (secrétaire, chargé de communication, gestionnaire d'un site internet et de réseaux sociaux, etc.).

Ces postes peuvent être permanents ou temporaires pour une mission précise (gérer la communication autour d'un événement, etc.).

Les personnes chargées de tenir ces postes peuvent être choisies parmi les représentants du CA, parmi les membres participants, ou parmi les membres actifs. Cela peut être l'occasion pour une personne extérieure de devenir membre actif en participant bénévolement au bon fonctionnement du club.

Il décide également de la nécessité de pourvoir des postes de suppléants pour les différentes fonctions.

Article 15 : Rôles

A/ Président

Le président a qualité pour représenter l'association en toutes circonstances et ordonner les dépenses. Il dirige les assemblées. Le président, ou tout représentant du CA désigné par le conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Si le président est empêché, il est remplacé par tout représentant du CA désigné à cet effet avec tous les droits et devoirs du président.

B/ Secrétaire

Le secrétaire rédige à chaque séance un procès-verbal et le présente à la réunion suivante pour approbation. Le PV doit indiquer le nombre de présents et le texte des propositions présentées. Il établit toutes les pièces nécessaires pour l'administration de l'association. Il est responsable de la tenue des archives. Il doit présenter un compte-rendu d'activités à l'assemblée générale. Il est chargé de la correspondance et des convocations.

Le rôle de secrétaire peut être tenu par le président ou le trésorier en complément de leur propre fonction.

C/ Trésorier

Le trésorier est responsable devant le CA de la tenue des livres, registres et comptes, des recettes et du paiement des dépenses. Il présente un rapport financier annuel avec pièces justificatives à l'appui. Le trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des représentants du CA. Le trésorier, après décision du CA, peut traiter seul toutes les opérations touchant à l'administration des biens de l'association : encaisser les créances, en donner quittance. Il dispose, le président ayant ordonné les dépenses, de la signature pour le fonctionnement des comptes ouverts au nom de l'association. Cette signature peut être déléguée pour le fonctionnement des affaires courantes, soit pour une période choisie, soit pour une mission déterminée.

D/ Frais de licence

Les membres du bureau (président, trésorier et éventuel secrétaire) et le(s) maître(s) d'armes doivent être détenteurs de licences pour que le club puisse être affilié à la FFE.

Les frais inhérents à ces licences (dirigeant et enseignant) sont pris en charge par l'association. Dans le cas où la personne qui occupe un poste de dirigeant souhaite une licence tireur, la différence de tarif reste à sa charge.

Article 16 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre d'affiliation que ce soit, majeurs au jour de l'assemblée.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande du quart (1/4) des ses membres inscrits (membres participants et membres actifs).

Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées ou remises en main propre dans les dix jours suivant la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par tout moyen de communication disponible (courrier, courrier électronique, remise directe ou tout autre moyen non encore existant à la date de rédaction des présents statuts) et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de séance de l'AG revient au président du CA ou, en son absence, à un membre du bureau désigné pour le remplacer. Le président de séance peut déléguer la conduite de l'AG à un représentant du CA.

Pour la validité des délibérations, la présence des membres de l'association avec à minima un quart (1/4) des droits de vote est nécessaire (y compris par le biais de procurations).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à au moins six (6) jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres, avec droit de vote, présents.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Seuls ont droit de vote les membres participants à jour de toutes sommes dues et les membres actifs, majeurs, présents ou représentés (procuration). Un membre ne peut posséder plus de 5 droits de vote au total (tuteur et procurations réunis).

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 : Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement et à la nomination des représentants du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle désigne pour un an un commissaire aux comptes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres avec droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf sur demande de scrutin secret par au moins un tiers (1/3) des ayants droit de vote (présents et représentés).

L'élection des représentants du CA est obligatoirement effectuée à scrutin secret, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un ($1/2 + 1$) des membres avec droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 16.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un ($1/2 + 1$) des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers ($2/3$) des droits de vote présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart ($1/4$) des membres exige le vote secret.

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute que par une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 5 Dissolution de l'association

Article 20 : Modalités de la dissolution

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'une dissolution sont celles prévues aux articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport personnel, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approuvés et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts, qui remplacent les anciens statuts déposés le 23 août 1995, ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015, en présence de 4 des 5 membres du CA.

Présents :

M. Drugmanne Guy, président
Mme Bouxin Agnès, trésorière
M. Godbille Sylvain, secrétaire
Mme Drugmanne Christine, trésorière suppléante

Absent :

M. Rosier Théo, vice-président

Signatures :

Le président
M. DRUGMANNE

Le secrétaire
M. GODBILLE

La trésorière
Mme BOUXIN